

NOTE EXPLICATIVE – RAPPORT DE SYNERGIE
SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA
COMMUNE ET LE CPAS

La loi organique des cpas, en son article 26bis §5 ainsi que le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-11 spécifient que les directeurs généraux de la commune et du CPAS établissent conjointement et annuellement un rapport de synergie.

Ce dernier a été établi et soumis :

- * à l'avis du Comité de direction conjoint du 31 octobre 2023
- * au comité de concertation le 20 novembre 2023
- * présenté puis validé au conseil conjoint le 5 décembre 2023

Ce même article L1122-11 précise que « le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils »

Il est proposé au conseil communal d'adopter ce rapport.